

Objet : Évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de la chaufferie Californie – Attribution d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (article R2122-3 2° du code de la commande publique)

Réf : 1.1.3

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 1.1.2. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-Présidents afin d'approuver, pour toute procédure de consultation déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 2121-6 du Code de la commande publique relative à des marchés ponctuels de fournitures et services dont le montant total estimé de la procédure est inférieur à 215 000 € HT (sur toute la durée du ou des contrat(s), reconductions comprises), le lancement de la consultation, la stratégie d'achat, les demandes de subvention (le cas échéant), l'attribution (le cas échéant) et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres,

Vu l'arrêté n°2022-290 du 26 avril 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant, l'État a confié à chaque association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), dans sa région de compétence, notamment la mission de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés,

Considérant qu'Air Pays de la Loire est agréé par le ministère de la transition écologique pour la surveillance réglementaire de la qualité de l'air et dispose à ce titre, non seulement du matériel et des compétences humaines nécessaires mais aussi d'une connaissance inégalée des historiques de mesure et des paramètres spécifiques à la métropole permettant d'analyser et de modéliser la qualité de l'air sur Nantes Métropole,

Considérant l'emplacement de la chaufferie bois Californie à proximité de zones habitées et la demande des riverains, Nantes Métropole a décidé d'assurer le suivi de la qualité de l'air dans l'environnement de cette chaufferie,

Considérant que pour répondre à ce besoin, il convient de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour une durée prévisionnelle de 3 ans avec l'association Air Pays de la Loire, association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) au sens des articles L.221-3 et L.221-9 du

Code de l'environnement,

Considérant que, conformément à l'article R2123-3 2° du Code de la commande publique, il convient de lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de ces prestations,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget au Chapitre 011, opération N° 3373 Réseaux de chaleur, article 611, libellé « Contrats de prestations de services »

Décide

Article 1 – Évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de la chaufferie Californie – Lancement de la consultation – Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. R2123-3 2° du Code de la commande publique) – Durée prévisionnelle : 3 ans – Nombre de lots : sans objet – Montant estimé du marché : 149 100 € HT sur 3 ans, soit 178 920 € TTC

Article 2 – Attribution et signature du marché à venir

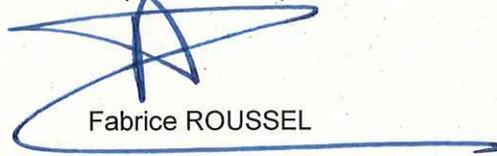
Article 3 - De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

06 JUIL. 2022

Pour la Présidente,

Le premier vice-président


Fabrice ROUSSEL

mis en ligne le :

08 JUIL. 2022